

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-16/Q du 29 octobre 2008 concernant l'application de l'article 42 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du décret d'application n° 2008-1023 du 6 octobre 2008

NOR : JUSD0825879C

Textes de référence :

Article 48 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
Article 42 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
Décret du 6 octobre 2008 ;
Articles 706-47, 706-53-1 à 706-53-12 et R. 53-8-1 à R. 53-8-39 du code de procédure pénale ;
Circulaire CRIM-05-15/Q-01.07.2005 du 1^{er} juillet 2005 ;
Circulaire CRIM-06-6/Q-27.02.2006 du 27 février 2006 ;
Circulaire CRIM-06-10/E8-19.04.2006 du 19 avril 2006 (point 3.3.6) ;
Circulaire CRIM-07-06/E8-27.03.2007 du 27 mars 2007 (point 1.2.2).

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel et les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de grande instance (pour information).

La présente circulaire a pour objet d'une part de présenter les dispositions de l'article 42 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et du décret 2008-1023 du 6 octobre 2008 et d'autre part de présenter les nouveaux modèles d'imprimés de notification des obligations de la personne inscrite au FIJAIS astreinte à une obligation de présentation mensuelle.

Site intranet FIJAIS : les textes à jour, le guide d'utilisation informatique, la foire aux questions, les imprimés, y compris traduits, ainsi que tous documents, adresses et numéros utiles sont accessibles sur le site intranet justice du FIJAIS : http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cjn/fijais_index.htm

I. – LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTATION MENSUELLE

L'article 42 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifie l'article 706-53-5 du code de procédure pénale en instituant un régime de présentation mensuelle applicable aux personnes dont la dangerosité le justifie ou condamnées en état de récidive légale.

Ce régime concerne uniquement les personnes inscrites au FIJAIS sur la base d'une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale, de nature criminelle ou pour laquelle la peine correctionnelle encourue est de dix ans. Les personnes soumises au régime de justification annuelle (délit pour lequel la peine encourue est inférieure à dix ans) ne peuvent pas être astreintes au régime de présentation mensuelle.

La loi du 5 mars 2007 ne s'appliquant pas immédiatement aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, ces nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux faits commis postérieurement, soit à compter du 8 mars 2007. Concernant toutefois la mesure de présentation mensuelle ordonnée par une juridiction de jugement sur la base d'une condamnation en récidive, la condamnation relative au premier terme peut être antérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

A. – LA MISE EN ŒUVRE FACULTATIVE POUR LES PERSONNES DANGEREUSES

Ce régime de présentation mensuelle peut être ordonné soit par la juridiction de jugement (cour d'assises, tribunal correctionnel, juridictions pour mineurs et juridictions d'appel), soit par le juge de l'application des peines en fonction de la dangerosité de la personne inscrite ou à inscrire au FIJAIS. Ils apprécient souverainement les éléments de fait relatifs à la dangerosité pour décider de la mise en œuvre du régime de présentation mensuelle.

La juridiction de jugement, par hypothèse, ordonne la présentation mensuelle *ab initio*, simultanément avec la constatation de l'inscription au FIJAIS. Comme c'est déjà le cas pour le régime de présentation semestrielle, si cette inscription doit être effectuée sans délai, et sans attendre le caractère définitif de la décision en application du 1^o de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, la mise en œuvre du régime de présentation mensuelle, conformément à l'alinéa 5 de l'article 706-53-5 du même code, ne sera en revanche effective qu'à compter de la date de caractère définitif de la condamnation. Le régime de justification annuelle est appliqué entre l'inscription initiale et la date de caractère définitif de la condamnation. Cette date de caractère définitif doit être enregistrée dans l'application informatique FIJAIS dès qu'elle survient.

Le juge de l'application des peines ordonne la présentation mensuelle après débat contradictoire prévu à l'article 712-6 du code de procédure pénale. Dans cette situation, le juge de l'application des peines ordonne l'aggravation du régime de présentation et substitue une périodicité mensuelle à la périodicité semestrielle antérieure. L'application de la périodicité mensuelle est applicable dès sa notification par ce juge.

B. – LA MISE EN ŒUVRE OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNES CONDAMNÉES EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LÉGALE

La juridiction de jugement condamnant une personne en état de récidive légale pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale doit obligatoirement ordonner que la personne sera inscrite au FIJAIS sous le régime de la présentation mensuelle. Le dispositif de la décision de condamnation doit donc expressément et obligatoirement mentionner une telle mesure.

Si tel n'est pas le cas, le parquet doit relever appel de la décision rendue en violation des dispositions de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale. Dans une telle situation, le régime de présentation semestrielle est applicable de plein droit. Cependant, le régime de justification annuelle subsistera de fait tant que la décision de condamnation ne sera pas définitive. Si, par contre, le délai d'appel est expiré sans recours contre la décision, le régime de présentation mensuelle ne peut pas être appliqué, sauf, ultérieurement, le cas échéant, pour le juge de l'application des peines saisi de cette situation, à estimer que le régime mensuel doit être ordonné sur le seul motif de la dangerosité.

Le parquet veillera donc à requérir systématiquement l'application du régime de présentation mensuelle lorsque l'état de récidive légale est retenu dès l'acte de poursuite ou à l'audience.

Sont également applicables les dispositions indiquées ci-dessus, au point A, relatives à l'enregistrement immédiat de l'inscription et à la mise en œuvre effective du régime de présentation semestrielle ou mensuelle à la date de caractère définitif de la condamnation.

II. – LA NOTIFICATION DU RÉGIME DE PRÉSENTATION MENSUELLE ET SON ENREGISTREMENT

Le juge de l'application des peines ou le président de la juridiction de jugement ou encore, le cas échéant, le bureau de l'exécution des peines (BEX), selon le cas, devra notifier à la personne son inscription au FIJAIS et les obligations y afférentes, sur la base des imprimés en annexe. Pour mémoire, l'alinéa 3 de l'article 706-53-6 du code de procédure pénale fait exception au principe de notification immédiate en reportant cet événement à la libération définitive de la personne détenue.

Hormis le cas de la personne placée ou maintenue en détention, cette notification est effectuée en principe à personne en fin d'audience ou de débat contradictoire. Si la personne est absente au moment du délibéré, elle sera à nouveau convoquée à cet effet. Sinon, la notification s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de LRAR infructueuse, un officier de police judiciaire sera requis. Le modèle de réquisition à OPJ annexé à la circulaire CRIM 06-6/Q-27 02 2006 du 27 février 2006 est disponible sur le site intranet du FIJAIS.

Il importe de remplir cet imprimé de notification de la manière la plus soignée, notamment l'identification de l'autorité de notification, la décision de condamnation, les signatures, la date et l'apposition du cachet, de sorte que ce document puisse constituer une pièce irréprochable du dossier de la procédure relative à une éventuelle poursuite ultérieure pour défaut de justification d'adresse (NATINF 25689) ou non-déclaration de changement d'adresse (NATINF 25690).

S'agissant du régime de présentation mensuelle, l'article R. 53-8-15 du code de procédure pénale modifié par le nouveau décret oblige la personne concernée à se présenter dans les quinze premiers jours de chaque mois, cette période s'entendant comme étant le mois civil et non pas une période de date à date depuis la notification. Quelle que soit la date de la notification, c'est donc toujours entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois que la personne devra se présenter.

Toutefois, conformément au cinquième alinéa de l'article 706-53-5, l'application du régime de présentation mensuelle est subordonnée à l'acquisition du caractère définitif de la décision de condamnation à la base de l'inscription au FIJAIS.

Comme pour les autres événements tels que l'inscription ou le caractère définitif de la condamnation, la notification des obligations afférentes au FIJAIS, dès lors qu'elle est effectuée, doit être enregistrée sur l'application informatique FIJAIS. Cet enregistrement marque le point de départ du calcul des délais de justification d'adresse et de présentation. Sans cette action indispensable, le FIJAIS ne peut provoquer aucune alerte utile.

Un exemplaire original de la notification signée de l'autorité de notification et de la personne concernée ou accompagné de l'original de l'accusé de réception doit être adressé au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex3) chargé de l'archivage national.

III. – MODIFICATION DU RÉGIME DE JUSTIFICATION D'ADRESSE

Outre la possibilité pour la personne concernée de demander de justifier annuellement au lieu de se présenter semestriellement, l'article 706-53-10 *in fine* du code de procédure pénale prévoit désormais la faculté de solliciter une présentation tous les six mois à la place d'une présentation chaque mois.

La procédure consistant à présenter la requête au procureur de la République de son domicile puis, en cas de refus, au juge des libertés et de la détention voire, en cas de nouveau rejet, au président de la chambre de l'instruction, n'est pas modifiée.

Le nouveau texte de la loi n'exclut pas, pour la personne qui a obtenu de se présenter semestriellement plutôt que mensuellement, la possibilité de solliciter une nouvelle modification du régime afin de pouvoir justifier une seule fois par an.

IV. – EFFACEMENT DE L'INSCRIPTION AU FIJAIS

La loi du 5 mars 2007 ayant modifié la rédaction de l'article 706-53-10 – cf. dépêche DACG du 5 mars 2008 : http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/docs/2008/rehabilitation_200803.pdf – la recevabilité de la demande d'effacement prévue par cet article est désormais liée soit à la réhabilitation de la personne concernant l'affaire justifiant l'inscription au FIJAIS, soit à l'effacement de cette affaire du bulletin n° 1. L'existence d'un de ces deux critères rend recevable la demande d'effacement.

V. – NOUVEAUX IMPRIMÉS DE NOTIFICATION

De nouveaux imprimés de notification à la personne inscrite au FIJAIS sont annexés à la présente circulaire d'une part pour tenir compte du nouveau régime de présentation mensuelle et d'autre part afin de compléter l'information des intéressés concernant le régime de retrait du fichier et l'accès de certaines administrations au FIJAIS pour le contrôle des activités et professions impliquant un contact avec les mineurs. Les anciens imprimés ne doivent donc plus être utilisés.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution des présentes instructions.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

INVENTAIRE DES ANNEXES CONCERNÉES PAR LA RÉFORME (http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cjn/fijais_annexes.htm)

Personnes domiciliées en France

- Annexe I : notification à personne, régime de justification annuelle.
- Annexe II : notification par LRAR, régime de justification annuelle.
- Annexe III : notification à personne, régime de justification semestrielle.
- Annexe IV : notification par LRAR, régime de justification semestrielle.
- Annexe V : inchangé.
- Annexe VI : inchangé.
- Annexe VII : inchangé.
- Annexe VIII : inchangé.
- Annexe IX : inchangé.
- Annexe X : notification à personne, régime de justification mensuelle.
- Annexe XI : notification par LRAR, régime de justification mensuelle.

Personnes domiciliées à l'étranger

- Annexe II bis : notification par LRAR, régime de justification annuelle, personnes domiciliées à l'étranger.
- Annexe IV bis : notification par LRAR, régime de justification semestrielle, personnes domiciliées à l'étranger.
- Annexe V bis : notification par LRAR, régime de justification mensuelle, personnes domiciliées à l'étranger.

ANNEXE I

FIJAIS
NOTIFICATION À PERSONNE D'UNE INSCRIPTION
(RÉGIME DE JUSTIFICATION ANNUELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse postale du service :
Référence du dossier FIJAIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) :
Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :

Date :

Autorité judiciaire auteur de la décision :

Par le présent procès-verbal établi en trois exemplaires, dont un remis à l'intéressé(e), un autre original transmis au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le dernier conservé par le service, le de (1) notifié à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et, à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse :

– en se présentant auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de son domicile, ou pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice – commissariat du 5^e arrondissement, Antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 75005 Paris,

OU

– par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

– soit auprès des services de police ou de gendarmerie précités ou, pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat du 5^e arrondissement, Antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 75005 Paris,

– soit auprès du service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3),

la première fois dans les quinze jours de la présente notification :

– sauf si elle intervient moins de deux mois avant le premier jour du mois de son anniversaire,

– sauf si, en qualité de personne déjà inscrite au FIJAIS, elle est déjà tenue de justifier annuellement de son adresse, puis, dans tous les cas, une fois par an dans le courant du mois de son anniversaire ou du mois de janvier, si sa date de naissance est inconnue ou indéterminée.

La personne inscrite est informée :

– qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom,

– que, si elle quitte le territoire national, il lui appartient dans tous les cas de continuer à justifier de son domicile en adressant un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) assorti des justificatifs de domicile, visés par l'autorité consulaire dont elle dépend.

II. – De déclarer ses changements d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement et selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse, au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire ou chef d'établissement pénitentiaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- que, en application de la loi informatique et liberté, et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant au procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ;
- que, en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
- qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ou, si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- que les règles de retrait de son identité dans le fichier son définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
 - « Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le, à

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

ANNEXE II

FIJ AIS
NOTIFICATION D'UNE INSCRIPTION PAR LRAR
(RÉGIME DE JUSTIFICATION ANNUELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse postale du service :
Référence du dossier FIJ AIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) :
Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :

Date :

Autorité judiciaire auteur de la décision :

Par le présent procès verbal établi en trois exemplaires dont un adressé à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le second adressé en original au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le troisième conservé par le service, le de (1) notifie à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et, à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse :

en se présentant auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de son domicile, ou pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 75005 Paris,

OU

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

– soit auprès des services de police ou de gendarmerie précités, ou pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 75005 Paris,

– soit auprès du service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes cedex 3),

la première fois dans les quinze jours de la présente notification :

– sauf si elle intervient moins de deux mois avant le premier jour du mois de son anniversaire,

– sauf si, en qualité de personne déjà inscrite au FIJAIS, elle est déjà tenue de justifier annuellement de son adresse,

puis, dans tous les cas, une fois par an dans le courant du mois de son anniversaire ou du mois de janvier, si sa date de naissance est inconnue ou indéterminée.

La personne inscrite est informée :

– qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom,

– que, si elle quitte le territoire national, il lui appartient dans tous les cas de continuer à justifier de son domicile en adressant un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) assorti des justificatifs de domicile, visés par l'autorité consulaire dont elle dépend.

II. – De déclarer ses changements d'adresse :

au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement :

– selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- que, en application de la loi informatique et libertés et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant au procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ;
- que, en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
- qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ou, si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- que les règles de retrait de son identité dans le fichier sont définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
 - « Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le, à

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

ANNEXE II *BIS*

FIJAIS
NOTIFICATION D'UNE INSCRIPTION PAR LRAR
PERSONNES DOMICILIÉES À L'ÉTRANGER
(RÉGIME DE JUSTIFICATION ANNUELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse postale du service :
Référence du dossier FIJAIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) :
Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :
Date :
Autorité judiciaire auteur de la décision :

Par le présent procès-verbal établi en trois exemplaires, dont un adressé à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le second adressé en original au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le troisième conservé par le service, le de (1) notifie à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et, à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes cedex 3),

la première fois dans les quinze jours de la présente notification :

- sauf si elle intervient moins de deux mois avant le premier jour du mois de son anniversaire,
- sauf, si en qualité de personne déjà inscrite au FIJAIS, elle est déjà tenue de justifier annuellement de son adresse, puis, dans tous les cas, une fois par an,

dans le courant du mois de son anniversaire ou du mois de janvier, si sa date de naissance est inconnue ou indéterminée.

La personne inscrite est informée :

- qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

Les documents justificatifs doivent être accompagnés ou revêtus d'un visa émanant soit des autorités étrangères, soit des postes diplomatiques ou consulaires.

- que, si elle établit à nouveau sa résidence sur le territoire national, elle est tenue de justifier de sa nouvelle adresse dans un délai de quinze jours au plus tard :

en se présentant auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de son domicile ou, pour les personnes habitant la ville de Paris, au Service de l'exécution des décisions de justice, Commissariat du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 75005 Paris,

OU

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit auprès des services de police ou de gendarmerie précités, ou pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 75005 Paris,
- soit auprès du service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3).

II. – De déclarer ses changements d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement et selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- que, en application de la loi informatique et liberté et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites ou en s'adressant au procureur de la République dans le ressort duquel elle réside si elle est revenue sur le territoire national ;
- que, en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
- qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites ou en s'adressant au procureur de la République dans le ressort duquel elle réside si elle est revenue sur le territoire national ou, si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- que les règles de retrait de son identité dans le fichier sont définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
 - « Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le à

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

ANNEXE III

FIJAIS
NOTIFICATION À PERSONNE D'UNE INSCRIPTION
(RÉGIME DE JUSTIFICATION SEMESTRIELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse postale du service :
Référence du dossier FIJAIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) :
Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :

Date :

Autorité judiciaire auteur de la décision :

Par le présent procès-verbal établi en trois exemplaires, dont un remis à l'intéressé(e), un autre original transmis au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le dernier conservé par le service, le..... de (1) notifie à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse :

en se présentant personnellement :

- soit au commissariat ou à l'unité de gendarmerie de son domicile,
- soit au groupement départemental de gendarmerie ou auprès de la direction départementale de sécurité publique de son domicile,
- soit, pour les personnes habitant la ville de Paris, service de l'exécution des décisions de justice, commissariat du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 75005 Paris,

la première fois dans les quinze jours de la présente notification :

- sauf si elle intervient moins de deux mois avant le premier jour du mois de son anniversaire ou du premier jour du sixième mois suivant celui de son anniversaire,
 - sauf, si en qualité de personne déjà inscrite au FIJAIS, elle est déjà astreinte à une obligation de présentation ;
- puis, dans tous les cas, tous les six mois :
- entre le premier et le quinze du mois de son anniversaire ou du mois de janvier, si sa date de naissance est inconnue ou indéterminée,
 - puis entre le premier et le quinze du sixième mois suivant.

Tant que la décision prononcée à son encontre n'est pas définitive (en cas d'appel notamment), la personne concernée reste soumise au régime de justification annuelle et doit justifier de son adresse dans le mois de son anniversaire.

La personne inscrite est informée :

- qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom,
- que si elle quitte le territoire national, il lui appartient dans tous les cas de continuer à justifier de son domicile en adressant un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) assorti des justificatifs de domicile, visés par l'autorité consulaire dont elle dépend.

II. – De déclarer ses changements d'adresse :

au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement :

- selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire ou chef d'établissement pénitentiaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- qu'en application de la loi informatique et liberté, et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant au procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ;
- qu'en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
- qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ou, si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- que les règles de retrait de son identité dans le fichier sont définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
- « Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le à

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

ANNEXE IV

FIJ AIS
NOTIFICATION D'UNE INSCRIPTION PAR LRAR
(RÉGIME DE JUSTIFICATION SEMESTRIELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse postale du service :
Référence du dossier FIJ AIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) :
Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :
Date :
Autorité judiciaire auteur de la décision :

Par le présent procès-verbal établi en trois exemplaires dont un adressé à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le second adressé en original au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le troisième conservé par le service, le de (1) notifiée à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse :

en se présentant personnellement :

- soit au commissariat ou à l'unité de gendarmerie de son domicile,
- soit au groupement départemental de gendarmerie ou auprès de la direction départementale de sécurité publique de son domicile,
- soit, pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 75005 Paris,

la première fois dans les quinze jours de la présente notification :

- sauf si elle intervient moins de deux mois avant le premier jour du mois de son anniversaire ou du premier jour du sixième mois suivant celui de son anniversaire,
- sauf si, en qualité de personne déjà inscrite au FIJAIS, elle est déjà astreinte à une obligation de présentation.

Puis dans tous les cas tous les six mois :

- entre le premier et le quinze du mois de son anniversaire ou du mois de janvier, si sa date de naissance est inconnue ou indéterminée,
- puis entre le premier et le quinze du sixième mois suivant.

Tant que la décision prononcée à son encontre n'est pas définitive (en cas d'appel notamment), la personne concernée reste soumise au régime de justification annuelle et doit justifier de son adresse dans le mois de son anniversaire.

La personne inscrite est informée :

- qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom,
- que, si elle quitte le territoire national, il lui appartient dans tous les cas de continuer à justifier de son domicile en adressant un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) assorti des justificatifs de domicile, visés par l'autorité consulaire dont elle dépend.

II. – De déclarer ses changements d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- que, en application de la loi informatique et libertés et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant au procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ;
- que en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
- qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ou si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- que les règles de retrait de son identité dans le fichier sont définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
 - « Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le à

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

ANNEXE IV BIS

FIJAIS
NOTIFICATION D'UNE INSCRIPTION PAR LRAR
PERSONNES DOMICILIÉES A L'ÉTRANGER
(RÉGIME DE JUSTIFICATION SEMESTRIELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse :
Référence du dossier FIJAIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) : Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :
Date :
Autorité judiciaire auteur de la décision :

Par le présent procès-verbal établi en trois exemplaires, dont un adressé à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le second adressé en original au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le troisième conservé par le service, le de (1) notifie à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et, à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes cedex 3) :

- la première fois dans les quinze jours de la présente notification :
 - sauf si elle intervient moins de deux mois avant le premier jour du mois de son anniversaire ou du premier jour du sixième mois suivant celui de son anniversaire,
 - sauf si, en qualité de personne déjà inscrite au FIJAIS, elle est déjà astreinte à une obligation de présentation.
- puis dans tous les cas, tous les six mois :
 - entre le premier et le quinze du mois de son anniversaire ou du mois de janvier si sa date de naissance est inconnue ou indéterminée,
 - puis entre le premier et le quinze du sixième mois suivant.

Tant que la décision prononcée à son encontre n'est pas définitive (en cas d'appel notamment), la personne concernée reste soumise au régime de justification annuelle et doit justifier de son adresse dans le mois de son anniversaire.

La personne inscrite est informée :

- qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom ;

Les documents justificatifs doivent être accompagnés ou revêtus d'un visa émanant soit des autorités étrangères soit des postes diplomatiques ou consulaires.

- que, si elle établit à nouveau sa résidence sur le territoire national, elle est tenue de se présenter personnellement pour justifier de sa nouvelle adresse dans un délai de quinze jours au plus tard,
 - soit au commissariat ou à l'unité de gendarmerie de son domicile,
 - soit au groupement départemental de gendarmerie ou auprès de la direction départementale de sécurité publique de son domicile,
 - soit, pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 75005 Paris.

II. – De déclarer ses changements d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement et selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- que, en application de la loi informatique et libertés et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites ou en s'adressant au procureur de la République dans le ressort duquel elle réside si elle est revenue sur le territoire national ;
- que, en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
- qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites ou en s'adressant au procureur de la République dans le ressort duquel elle réside si elle est revenue sur le territoire national ou, si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- que les règles de retrait de son identité dans le fichier sont définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
 - « Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le à

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

ANNEXE X

FIJAIS
NOTIFICATION À PERSONNE D'UNE INSCRIPTION
(RÉGIME DE JUSTIFICATION MENSUELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse postale du service :
Référence du dossier FIJAIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) :
Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :
Date :
Autorité judiciaire à l'origine de la décision :

Par le présent procès-verbal établi en trois exemplaires, dont un remis à l'intéressé(e), un autre original transmis au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le dernier conservé par le service, le de (1) notifié à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse :

en se présentant personnellement :

- soit au commissariat ou à l'unité de gendarmerie de son domicile,
- soit au groupement départemental de gendarmerie ou auprès de la direction départementale de sécurité publique de son domicile,
- soit, pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 75005 Paris,

tous les mois dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Si la présente notification fait suite à :

- une condamnation par une juridiction de jugement, tant que la décision prononcée à son encontre n'est pas définitive (en cas d'appel notamment), la personne concernée reste soumise au régime de justification annuelle et doit justifier de son adresse dans le mois de son anniversaire,
- une modification du régime de présentation par une juridiction de l'application des peines (transformation du régime semestriel en régime mensuel), la personne concernée est immédiatement soumise au régime de présentation mensuelle.

La personne inscrite est informée :

- qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom,
- que, si elle quitte le territoire national, il lui appartient dans tous les cas de continuer à justifier de son domicile en adressant un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) assorti des justificatifs de domicile, visés par l'autorité consulaire dont elle dépend.

II. – De déclarer ses changements d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement et selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire ou chef d'établissement pénitentiaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
 - que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
 - que, en application de la loi informatique et libertés et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant au procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ;
 - que, en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
 - qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ou, si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
 - que les règles de retrait de son identité dans le fichier sont définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
- Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le à

*Signature de l'intéressé(e)
et s'il y a lieu du représentant légal
(mineur, incapable)*

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

ANNEXE XI

FIJAIS
NOTIFICATION D'UNE INSCRIPTION PAR LRAR
(RÉGIME DE JUSTIFICATION MENSUELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse postale du service :
Référence du dossier FIJAIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) :
Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :

Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :
Date :
Autorité judiciaire à l'origine de la décision :

Par le présent procès-verbal établi en trois exemplaires dont un adressé à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le second adressé en original au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le troisième conservé par le service, le de (1) notifie à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et, à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse en se présentant personnellement :

- soit au commissariat ou à l'unité de gendarmerie de son domicile,
- soit au groupement départemental de gendarmerie ou auprès de la direction départementale de sécurité publique de son domicile,
- soit, pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat central de police du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 75005 Paris, tous les mois dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Si la présente notification fait suite à :

- une condamnation par une juridiction de jugement, tant que la décision prononcée à son encontre n'est pas définitive (en cas d'appel notamment), la personne concernée reste soumise au régime de justification annuelle et doit justifier de son adresse dans le mois de son anniversaire,
- une modification du régime de présentation par une juridiction de l'application des peines (transformation du régime semestriel en régime mensuel), la personne concernée est immédiatement soumise au régime de présentation mensuelle.

La personne inscrite est informée :

- qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom,
- que si elle quitte le territoire national, il lui appartient dans tous les cas de continuer à justifier de son domicile en adressant un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) assorti des justificatifs de domicile, visés par l'autorité consulaire dont elle dépend.

II. – De déclarer ses changements d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement et selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- que, en application de la loi informatique et liberté et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant au procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ;
- que, en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
- qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République du ressort dans lequel elle réside ou auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites si elle réside désormais à l'étranger ou si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- que les règles de retrait de son identité dans le fichier sont définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
 - « Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le à

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

ANNEXE XI BIS

FIJAIS
NOTIFICATION D'UNE INSCRIPTION PAR LRAR
PERSONNES DOMICILIÉES À L'ÉTRANGER
(RÉGIME DE JUSTIFICATION MENSUELLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER
À LA NOTIFICATION DES OBLIGATIONS

Nom de la personne chargée de la notification :
Ministère :
Fonction, grade :
Adresse postale du service :
Référence du dossier FIJAIS :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Nom :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Alias éventuels :
Sexe : M F
Date de naissance (en chiffres : jj/mm/aaaa) :
Lieu de naissance (ville et pays) :
Nationalité(s) :
Résidence ou adresse connue ou commune de rattachement :
.....
.....
.....
Pour les personnes nées hors métropole et DOM :
Nom et prénoms du père :
Nom et prénoms de la mère :

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION JUDICIAIRE

Type de décision :

Date :

Autorité judiciaire à l'origine de la décision :

Par le présent procès-verbal établi en trois exemplaires dont un adressé à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le second adressé en original au gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes Cedex 3) et le troisième conservé par le service, le de (1) notifié à M., Mme son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) à raison de la décision susvisée et, à ce titre, son obligation en application de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale :

I. – De justifier de son adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du service gestionnaire du FIJAIS (SGFD, BP 22406, 44324 Nantes cedex 3) tous les mois dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Si la présente notification fait suite à :

- une condamnation par une juridiction de jugement, tant que la décision prononcée à son encontre n'est pas définitive (en cas d'appel notamment), la personne concernée reste soumise au régime de justification annuelle et doit justifier de son adresse dans le mois de son anniversaire,
- une modification du régime de présentation par une juridiction de l'application des peines (transformation du régime semestriel en régime mensuel), la personne concernée est immédiatement soumise au régime de présentation mensuelle.

La personne inscrite est informée

- qu'elle doit justifier de son adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois, accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom ;

Les documents justificatifs doivent être accompagnés ou revêtus d'un visa émanant soit des autorités étrangères soit des postes diplomatiques ou consulaires.

- que si elle établit à nouveau sa résidence sur le territoire national, elle est tenue de se présenter personnellement pour justifier de sa nouvelle adresse dans un délai de quinze jours au plus tard,
- soit au commissariat ou à l'unité de gendarmerie de son domicile,
- soit au groupement départemental de gendarmerie ou auprès de la direction départementale de sécurité publique de son domicile,
- soit, pour les personnes habitant la ville de Paris, au service de l'exécution des décisions de justice, commissariat central de police du 5^e arrondissement, antenne Maubert, 4, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 75005 Paris.

II. – De déclarer ses changements d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement et selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document à son nom (quittance, facture) de moins de trois mois accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du logement si le justificatif produit n'est pas à son nom.

*Signature de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*

(1) Autorité judiciaire.

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pouvant entraîner son inscription dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- que, en application de la loi informatique et libertés et de l'article 706-53-9 du code de procédure pénale, elle peut obtenir communication de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites ou en s'adressant au procureur de la République dans le ressort duquel elle réside si elle est revenue sur le territoire national ;
- que, en application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les administrations mentionnées à l'article R. 53-8-24 du même code peuvent interroger le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé ;
- qu'elle pourra demander la rectification ou l'effacement dans les conditions des articles R. 53-8-27 et suivants du code de procédure pénale auprès du procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites ou en s'adressant au procureur de la République dans le ressort duquel elle réside si elle est revenue sur le territoire national ou si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;
- que les règles de retrait de son identité dans le fichier sont définies par l'article 706-53-4 du code de procédure pénale :
 - « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :
 - « 1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
 - « 2° Vingt ans dans les autres cas.
 - « L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.
 - « Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.
 - « Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire. »

Le à

*Signature et cachet de l'autorité
chargée de procéder
à la notification*